

1930 : Reconnaissance juridique de l'appellation d'origine Cahors

La délimitation des aires de production de vin relève de l'administration jusqu'à la Première Guerre mondiale. Les décisions suscitent alors de très vives tensions. C'est le cas dans la région bordelaise, mais plus encore en Champagne en 1910-1911.

Un nouveau cadre réglementaire pour les appellations d'origine suscite la création d'un nouveau syndicat

La loi du 6 mai 1919 transfère cette compétence au juge de l'ordre judiciaire afin de « neutraliser » le processus d'un point de vue politique. Désormais, le gouvernement ne se mêle plus de délimiter les vignobles, laissant cette responsabilité aux tribunaux.

À partir de sa fondation en 1925, le Syndicat des vigneron du Lot, présidé par Adrien Lugan, se donne dans ce cadre pour mission : « La défense des intérêts particuliers de ses adhérents, *la détermination de la délimitation de l'appellation Lot et Cahors*, l'établissement en collaboration avec les pouvoirs publics des conditions auxquelles cette appellation peut bénéficier aux produits viticoles, à raison de leurs caractères particuliers et spécifiques, réprimer toute fraude à ces appellations ».

Le nom du syndicat (« du Lot ») et ses statuts visant « *la détermination de la délimitation de l'appellation Lot et Cahors* » montrent d'eux-mêmes que la délimitation de l'aire de production des vins autorisés à revendiquer l'appellation cahors peut s'avérer épineuse. Tous les vigneron du Lot pourront-ils revendiquer l'appellation, ou faudra-t-il réserver l'appellation à certains d'entre eux ? En un sens, la loi qui est votée en 1927, complémentaire à celle de 1919, facilite la tâche du syndicat et des juges, en ajoutant

un critère d'ordre qualitatif. Pour reconnaître et délimiter une appellation viticole, le tribunal devra aussi désormais tenir compte des usages -dits loyaux et constants-, c'est-à-dire de la nature des productions. À ce compte-là, les appellations ne pourront pas s'étendre à l'infini ; par ailleurs, tout ce qui est produit dans l'aire ne pourra pas revendiquer l'appellation, en particulier pas les vins issus d'hybrides, qui ne correspondent pas à la tradition.

Territoire et qualité : deux critères pour délimiter les appellations

Le dossier de la reconnaissance juridique de l'appellation s'articule donc autour de deux dimensions à partir de 1927 : l'une concerne le territoire et sa délimitation, l'autre la qualité et les critères qui la définissent.

Comme on l'a dit, la délimitation géographique pouvait être plus ou moins restrictive. Elle pouvait englober tout le Lot ou bien réserver l'appellation aux cantons de Cahors stricto sensu (nord et sud) ou bien encore suivre une solution intermédiaire. C'est la voie intermédiaire d'une délimitation du vignoble dans le périmètre élargi de l'arrondissement de Cahors que préconise le nouveau journal *Le Cahors. Organe mensuel d'informations viticoles* lancé en août 1929 par un dénommé P. Malga¹. Prenant la suite du *Bulletin d'Avica*, cette publication se donne pour lecteurs « en leur qualité de vinophiles, les clients,

nés ou à naître, du canton de Luzech ». Il aborde la question de la délimitation dès son premier (et semble-t-il unique !) numéro². « Tout le Lot produit-il des vins dits de Cahors ? » Pour Malga, la réponse est négative, pour des raisons qui tiennent au terroir, mais aussi aux qualités spécifiques du produit. « Nos vins n'étant pas classés, l'aire de production du vrai Cahors n'est point légalement délimitée. Mais suivant une tradition constante et de l'aveu des vigneron, le vin de Cahors demande :

1° un terrain approprié généralement argilo-calcaire ;

2° un plant spécial : l'Auxerrois ;

3° une richesse alcoolique de 11° en moyenne, (presque jamais moins de 10°) ;

4° une coloration foncée ;

5° un bouquet propre bien que non lavé ».

De là, une conclusion sans appel : « Ces conditions ne sont guère remplies que dans une *douzaine de communes*, dans l'arrondissement de Cahors, sur les côtes de la rivière du Lot. Le canton de Luzech occupe la majeure partie de la zone favorisée ».

Une première reconnaissance juridique...

C'est aussi cette approche qui est adoptée par le syndicat, et plaidée par son avocat Anatole de Monzie (1876-1947) devant le tribunal civil de Cahors en 1930. La question que ce dernier doit trancher est la suivante : les vigneron de la commune de Duravel, bien en aval du Lot, peuvent-ils revendiquer l'appellation ou celle-ci doit-elle être réservée aux cantons nord et sud de Cahors ?

Figure nationale de la Troisième République (il est parlementaire sans discontinuer, de 1909 à 1940, et à plusieurs reprises ministre), maire indéboulonnable de Cahors de 1919 à 1942, Anatole de Monzie a toutes les cartes en main pour convaincre du bienfondé de la réponse,

englobante, proposée par le syndicat. Le jugement du tribunal civil de Cahors lui donne raison le 31 juillet 1930 : « les vins rouges de Duravel comme tous ceux récoltés sur les côtes du Lot et sur les plateaux avoisinants ont droit à l'appellation d'origine « Vin de Cahors » ». Cette dernière est par la même occasion reconnue juridiquement, et donc désormais protégée, en tant que « *dénomination ... établie par les usages locaux, loyaux et constants qui n'ont fait que continuer une pratique séculaire* ». Quant à l'aire de production, elle est bornée de manière imprécise, puisqu'il est arrêté qu'elle « s'étend sensiblement de Cajarc ou St-Géry jusqu'à Soturac, de chaque côté de la rivière du Lot ». Les vigneron qui s'y trouvent pourront revendiquer l'appellation et se défendre contre les fraudeurs. Mais ils devront se conformer à certains critères, notamment d'encépagement, et remplir des relevés de déclarations d'appellations d'origine dans leurs mairies respectives, transmises au ministère de l'Agriculture via la Préfecture. Ils n'auront pas en revanche à soumettre leurs produits au contrôle -c'est ce qui distingue l'appellation d'origine « simple », comme on l'appellera a posteriori, de l'appellation d'origine contrôlée, mise en œuvre à partir de 1935 par un nouvel organisme, le Comité national des appellations d'origine pour les vins et les eaux-de-vie, qui deviendra en 1947 l'INAO.

Négligée par la plupart des vigneron

En dépit de cette relative simplicité, les vigneron s'abstiennent pour la plupart d'actionner le droit conquis par le Syndicat. Le cadre légal ne suffit pas. Il faut encore une forme de conscience ou d'attachement, et plus encore, il faut une incitation, fiscale ou marchande. Si la marque cahors ne rapporte pas (par des

avantages fiscaux ou de meilleures ventes), qui prendra la peine de la revendiquer ? Ernest Lafon (1874-1946), directeur de l'école communale d'Albas et écrivain régionaliste quercynois chaud partisan d'une « renaissance » du vin de Cahors après le phylloxéra, note ainsi tristement en 1931 à propos de sa commune : « Récolte de vin. 7582 hl pour 242 récoltants et un vignoble de 372 hectares. Il n'y a eu que 271 hl de déclarés sous l'appellation d'origine de « Vin de Cahors » car, en dépit du jugement de Cahors [...] les viticulteurs n'y attachent aucune importance»³. Pourquoi ? On peut faire ici deux

hypothèses : soit leurs vins ne correspondent pas aux critères retenus (notamment par l'incorporation d'hybrides), soit ils sont découragés de revendiquer l'appellation par absence d'intérêt voire par la pression des négociants -c'est ce dernier facteur que dénonce Lafon⁴.

Dans ces conditions, on peut estimer que les rares producteurs qui ont revendiqué l'appellation simple pour leur vin dans les années 1930 sont les sauveurs ou refondateurs du Cahors contemporain.

Jugement du tribunal civil de Cahors, du 31 juillet 1930

Attendu tout d'abord qu'il est notoire que la dénomination « Vin de Cahors » existe effectivement, que cette dénomination est établie par les usages locaux, loyaux et constants qui n'ont fait que continuer une pratique séculaire ;

Attendu que la documentation historique versée aux débats démontre que, depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours la région de Cahors a toujours été un pays de vignobles qui a donné un vin ayant des propriétés particulières et son originalité ;

Attendu qu'il ressort de la documentation offerte que l'appellation de « Vin de Cahors » est fort ancienne, qu'elle a sans doute été employée dès le Moyen Age, qu'en tout cas, elle est déjà en usage dans des circonstances presque officielles à l'époque de la Renaissance pour se maintenir dans les siècles suivants ; Attendu notamment et pour ne mentionner que les faits les plus marquants, que cette appellation a été connue de François 1er qui fit planter à Fontainebleau, par un vigneron de Cahors, des cépages venues des rives du Lot, et qu'elle était toujours d'un usage courant en 1787 lors du voyage d'Arthur Young en Quercy ;

Attendu, d'autre part, qu'il est encore constant que l'appellation « Vin de Cahors » ne s'applique pas aux seuls vins récoltés à Cahors, mais aussi à ceux récoltés sur les côtes du Lot et plateaux avoisinants ;

Attendu d'ailleurs que les mêmes caractères géologiques (terrain argilo-calcaires et argilo-siliceux), le même climat, le même encépagement (dominance de l'Auxerrois ou pied de perdrix associé au Gros Auxerrois, Dame Noire, Mauzac) se trouvent réunis sur une aire de production qui s'étend sensiblement de Cajarc ou St-Géry jusqu'à Soturac, de chaque côté de la rivière du Lot, et qu'il n'est pas contesté que les vins de cette région ont les mêmes qualités intrinsèques de teneur en alcool, en acidité, en extrait et aussi de bouquet et de cachet spécial ;

Attendu que l'on se trouve ainsi en présence d'une sorte d'unité géographique qui, manifestement, brise le cadre trop étroit des actuels cantons nord et sud de Cahors et dont fait partie la commune de Duravel ;

Attendu enfin qu'il ne saurait être contesté que, selon un usage loyal et constant, les producteurs de vin de cette région ont toujours utilisé dans les ventes ou les expositions, l'appellation de « Vin de Cahors » ;

Par ces motifs le Tribunal, dit que d'après leur nature et d'après les usages anciens locaux et constants, les vins rouges de Duravel comme tous ceux récoltés sur les côtes du Lot et sur les plateaux avoisinants ont droit à l'appellation d'origine « Vin de Cahors ».

Source : Archives départementales du Lot, série J, J0122 – Jugement dans un procès concernant l'appellation de « Vin de Cahors », 1930 (copie conforme du jugement n°247 devant le tribunal de Cahors du 31 juillet 1930).

¹ Sur l'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale de France (Paris), le nom imprimé du « gérant » est « Elie Foussat », mais ce nom est rayé à la plume et remplacé par « P. Malga ».

² <http://presselocaleancienne.bnf.fr/ark:/12148/cb327359919>

³ Ernest Lafon, *Monographie d'Albas*, Nîmes, Éditions C.Lacour, Volume 2, 2004, p. 318.

⁴ Idem, p. 411.